

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 10 939

Mis en ligne le 10/10/2024

Transmis le 10/10/2024

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2024 10 926 DU 8 OCTOBRE 2024 ET RÉOUVERTURE AU PUBLIC DE CERTAINS ESPACES PUBLICS ET DES JARDINS À COMPTER DU 10 OCTOBRE 2024 À 15H

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 1°, L. 2213- 1 et 2,

Vu l'arrêté n°2024_10_926 du 8 octobre 2024 portant dispositions relatives à la fermeture au public de certains des espaces publics et jardins le 9 octobre 2024,

Considérant l'alerte PREDICT du 7 octobre 2024 prévoyant de fortes rafales de vent mercredi 9 octobre 2024,

Considérant le placement en vigilance Orange par Météo France du département des Hautes-Pyrénées pour vent la journée du 9 octobre 2024, en lien avec la dépression KIRK,

Considérant la levée de la vigilance Orange par Météo France pour vents violents sur le département des Hautes-Pyrénées à compter du 10 octobre 2024,

Considérant la vérification de l'état des différents sites par les services municipaux de la ville de Lourdes le 10 octobre 2024 matin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les dispositions utiles afin de rétablir l'accès au public des espaces publics et des jardins,

ARRETE

ARTICLE 1er- Abrogation de l'arrêté n°2024_10_926 du 8 octobre 2024

A compter du jeudi 10 octobre 2024 à partir de 15h00, les dispositions de l'arrêté municipal n°2024_10_926 du 8 octobre 2024 sont levées. L'accès au public des lieux suivants est donc rétabli à compter de cette date, à savoir :

- sentiers de randonnée du massif du Pic du Jer,
- cheminement autour du lac de Lourdes,
- parcours du golf de Lourdes,
- bois de Lourdes - forêt de Subercarrère,
- jardin de l'You.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les services municipaux sont chargés de l'enlèvement de la signalisation temporaire et des barrières.

ARTICLE 3 - Affichage

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la ville et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - Application

Madame la Directrice des services, monsieur le commandant divisionnaire de la circonscription de police de Lourdes et madame le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 octobre 2024



Le Maire,
[Signature]
Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.